

COMMUNE DE GUEMENE-PENFAO
CONSEIL MUNICIPAL du 21 Septembre 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Guémené-Penfao, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle BARATHON, Maire

Date de convocation : 14 septembre 2023

Etaient présents : Isabelle BARATHON-BAZELLE, Béatrice PERROT, Jacques LEGENDRE, Florence DE DEYN, Serge BESNIER, Céline SEURIN, Marie-Pierre GEORGET, Vincent DROUET, Jacques MICHEL, Liliane COUVREUR, Hubert TAUPIN, Guy AMOSSE, Anne-Marie MARTINAUD, Isabelle DRION, Pascal MOREAU, Jean-Marc DROUET, Sylvie LECLERC, Julien LABADY, Angélique LAFONTAINE, Patrice LEVANT, Audrey VALE DE VIGA, Richard HERVE, Aurélie BEYAERT, Serge ROBINET, Natalie BAER, Angélique FEUILLU, *formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.*
Etaient représentés conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Olivier BREMONT ayant donné pouvoir à Marie-Pierre GEORGET, Céline BOISSON ayant donné pouvoir à Patrice LEVANT, Joseph EPIARD ayant donné pouvoir à Béatrice PERROT.

Après avoir procédé à l'appel, le quorum étant atteint, Madame Isabelle BARATHON ouvre la séance à 19h.

En exercice : 29	Présents : 25	Votants : 28 (délibération n° 2023-068)
En exercice : 29	Présents : 26	Votants : 29 (à partir de la délibération n° 2023-069)

SECRETAIRE : M. Richard HERVE

Ordre du jour

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 juin 2023.

Le procès-verbal de la séance du **9 juin 2023**, transmis aux conseillers, a été approuvé à l'UNANIMITE.

Affaires Générales

- 1- Détermination du nombre d'adjoints
- 2- Nomination d'un nouvel adjoint
- 3- Modification des indemnités des élus
- 4- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- 5- Décision modificative n°1
- 6- Convention financière relative à la participation forfaitaire pour une requalification des revêtements « rue de Subrette »
- 7- Décision Modificative n°2
- 8- Subvention auto-sprint
- 9- Projet de réhabilitation du restaurant du Port de Beslé-sur-Vilaine – Marché de travaux
- 10- Approbation de l'Avant-projet Définitif (APD) de l'ex-PMU

Scolaire

- 11- Interventions musicales en milieu scolaire

Urbanisme

- 12- Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- 13- Transfert de compétence PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)
- 14- ENEDIS – Poste de transformation – le Bourg Jamet
- 15- Cession délaissé de voirie – Coisfoux
- 16- Cession délaissé de voirie – Libon (Beslé-sur-Vilaine)
- 17- Acquisition de terrain – Chemin de la Tannerie
- 18- Cessions chemins ruraux – Les Châtelais
- 19- Vente à l'amiable d'un bien immobilier communal – terrain non bâti – 2 rue des Rochers
- 20- Nouvelles dénominations de places et lieux-dits

Personnel

- 21- Modification du tableau des effectifs
- 22- Création de poste contractuel avec la convention de mutualisation

Divers

- 23- Vœu du Conseil Départemental – Loi grand âge
- 24- Atlantic'eau – Convention de servitude Alimentation Eau Potable – Prairies du Don
- 25- Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA)

Informations diverses

Décisions du Maire dans le cadre des délégations

1- Détermination du nombre d'adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

VU la délibération n° 2021-055 en date du 29 septembre 2021 fixant le nombre de postes d'adjoints ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Philippe SOUCHAUD, 1^{er} adjoint, à compter du 7 Septembre 2023 de son mandat d'adjoint au Maire et simultanément de son mandat de Conseiller municipal ;

CONSIDERANT l'accord du Sous-Préfet de Loire -Atlantique en date du 4 Septembre 2023, reçu le 7 Septembre 2023,

CONSIDERANT que le nombre maximum d'adjoints au Maire est de huit ;

CONSIDERANT que, au vu de l'ampleur des tâches des adjoints, l'hypothèse de réduire le nombre d'adjoints au Maire nuirait au bon fonctionnement de la Mairie ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

MAINTIENT à 8 (huit), le nombre de postes d'adjoints au Maire.

2- Nomination d'un nouvel adjoint

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, 2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-10, L.2122-12, L.2122-14 et L.2122-15 ;

VU la délibération n° 2020-043 du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints, modifiée par la délibération n° 2020-055 en date du 29 septembre 2021

VU la démission de Monsieur Philippe SOUCHAUD, 1^{er} adjoint, à compter du 7 Septembre 2023,

CONSIDERANT l'accord du Sous-Préfet de Loire -Atlantique en date du 4 Septembre 2023, reçu le 7 Septembre 2023,

CONSIDERANT que le conseil municipal a précédemment choisi de fixer à 8 le nombre d'adjoints au Maire ;

Après constitution du bureau et après appel à candidatures, il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes applicables, à bulletin secret, uninominal, à la majorité absolue des suffrages :

Les assesseurs, M. Vincent DROUET et Mme Natalie BAER, et le secrétaire, M. Richard HERVÉ, ayant été désignés par le conseil municipal pour cette élection, chaque élu est appelé à déposer son enveloppe individuelle contenant son bulletin dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après avoir procédé à un tour de scrutin, les résultats suivants sont constatés :

Nombre de bulletins : 29

À déduire Bulletins blancs : 7

A déduire Bulletin jugé nul : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 15

Décompte des votes exprimés :

- M. Jacques MICHEL : 20 Voix

M. Jacques MICHEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée nouvel adjoint au Maire (8^{ème} adjoint) et immédiatement installé dans ces fonctions.

M. Jacques MICHEL déclare accepter d'exercer ces fonctions.

3- Modification des indemnités des élus

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

VU la délibération n° 2020-043 du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints ;

VU la délibération n° 2020-046 en date du 4 juin 2020 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des adjoints ;

VU la délibération n°2021-055 en date du 29 septembre 2021 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU la délibération n° 2021-056 en date du 29 septembre 2021 relative à l'élection des adjoints ;

VU la délibération n° 2021-057 en date du 29 septembre 2021 relative à la répartition des montants des indemnités ;

VU la délibération n° 2022-098 en date du 29 novembre 2022 relative à l'élection d'un nouvel adjoint ;

VU la délibération n°2023-68 en date du 21 septembre 2023 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU la délibération n° 2023-69 en date du 21 septembre 2023 relative à l'élection d'un nouvel adjoint ;

VU la démission de Monsieur Philippe SOUCHAUD, 1^{er} adjoint, à compter du 7 Septembre 2023, de son mandat d'adjoint au Maire et simultanément de son mandat de Conseiller municipal,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice et qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS

FIXE comme suit les indemnités pour l'exercice effectif de la fonction de Maire, des fonctions d'adjoints au Maire, et des fonctions de conseiller municipal ayant reçu délégation(s) du Maire, dans la limite de l'enveloppe globale (Maire et 8 adjoints soit 9 438,45 €) :

Maire	1 ^{er} au 4 ^{ème} adjoint	5 ^{ème} adjoint	6 ^{ème} adjoint	7 ^{ème} adjoint	8 ^{ème} adjoint
55%	26%	19%	26%	8%	19%

PRECISE que :

- les montants des indemnités nouvellement votées et leur répartition seront appliqués à compter du 7 septembre 2023, dès lors ces délibérations ont été rendues exécutoires ;
- ces indemnités seront revalorisées automatiquement selon l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le cas échéant ;

4- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires : possibilité offerte aux maires dans les communes de procéder par décision du maire à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 6 019 747.51€ en section de fonctionnement et à 6 005 549.47 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 451 481.06 € en fonctionnement et sur 450 416.21 € en investissement.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 (annexe 1)

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le

patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 :

- Les immobilisations incorporelles (compte 20).
- Les immobilisations corporelles (comptes 21, 22, 23 et 24) ;
- Les immobilisations financières (comptes 26 et 27).

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération communale n ° 2008/071 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe n°1).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Guémené-Penfao calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est appliqué à partir de la date d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

On applique également la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées.

Pour les biens de faibles valeurs inférieur à 500€ TTC il est proposé que ces ceux-ci soient amortis en 1 annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 – Le Règlement Budgétaire et Financier (annexe 2)

La nomenclature M57 prévoit également l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée du mandat. Annexé à la présentation, ce R.B.F. doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagements et des crédits de paiement,

- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.
- Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la commune de Guémené-Penfao et à son logiciel de gestion financière :
 - o Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire,
 - o Les modalités de gestion des dépenses et recettes
 - o Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale.

VU l'article L5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

VU le décret n°96-523 du 13 juin 1986 pris pour application de l'article L2321-2 du CGCT,

VU la délibération n°2008-071 portant sur les durées d'amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'UNANIMITE

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal, à compter du 1er janvier 2024.

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

APPROUVE la mise à jour de la délibération n ° 2008/071 du 31 mars 2008 en précisant les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe.

CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

5- Décision modificative n°1

Le 28/11/22, la commune de Guémené-Penfao a revendu un radar pédagogique endommagé, installé rue de la Houssine.

Cet équipement, acquis le 09/02/2021, avait fait l'objet d'un droit au versement du FCTVA en 2022.

Conformément aux articles L 1615-9 et R 1615-5 du CGCT : en cas de cession intervenue dans un délai inférieur à 5 ans pour les biens meubles, il convient de procéder au reversement du FCTVA perçu pour ce bien.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 09/06/2022 relatif au versement du FCTVA (Fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur ajoutée) sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 04/05/2023 relatif au reversement du FCTVA par la commune de Guémené-Penfao pour un montant de 245.02 €,
CONSIDERANT que ce cas de figure n'a pas été prévu au budget primitif 2023, il convient de procéder un virement entre 2 comptes d'un même chapitre

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

VALIDE la proposition de Décision Modificative n°1 comme suit :

Section d'Investissement DEPENSES :

Chapitre	Imputation	Intitulé du compte	Inscrit au B.P.	DM n°1
10	10222 (création)	Dotations FCTVA	0.00 €	+ 246.00 €
020	020	Dépenses Imprévues	10 000.00 €	- 246.00 €

6- Convention financière relative à la participation forfaitaire pour une requalification des revêtements « rue de Subrette »

La commune de Guémené-Penfao souhaite réaliser un aménagement de sécurité et de requalification intégrant une partie de la rue de Subrette, classée dans le domaine public routier départemental sous le n° 130, travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Afin d'optimiser la coordination et le montant des travaux à entreprendre, le Département souhaite confier à la Commune la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de cette section de voie départementale, dans la limite des estimations réalisées par les services départementaux.

La participation du Département quant à la prise en charge de la réfection du revêtement de chaussée est fixée à 11 322 € TTC (soit 9 435 € HT). Ceci correspond à une contribution maximum, révisions comprises, et au montant toutes taxes comprises envisagé, pour réaliser une couche de roulement générale en béton bitumeux semi grenus (BBSG) sur les seules emprises routières départementales existantes avant l'aménagement.

Le versement de cette participation se fera sur présentation du procès-verbal de remise d'ouvrage tel que prévu à l'article 3 du projet de convention, et d'un constat des quantités mises en œuvre sur les emprises des bandes circulables de la route départementale 130, approuvé par le service aménagement de la délégation de Châteaubriant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

AUTORISE le Maire à signer la convention financière relative à la participation forfaitaire du Département pour un renouvellement de la couche de roulement (revêtement) de la rue de Subrette, RD n°130, dans le cadre de l'aménagement du carrefour avec la rue de la Rabine.

7- Décision Modificative n°2

Cette proposition est issue d'un motif imprévu lors de l'élaboration et du vote du BP 2023. Généralement, les travaux de reprise de couche de roulement sur route départementale sont réalisés et payés directement par le Département, même lorsqu'ils sont réalisés à l'occasion d'aménagements décidés par la Commune.

Cependant, une autre modalité consiste à ce que la Commune intègre à son marché public de travaux la part visant au renouvellement du revêtement sur RD, avec prise en charge financière par le Département. Cela s'est déjà pratiqué en 2017-2018 (chantier des rues Garde-Dieu et St-Clément).

Cette année, une telle convention est proposée dans le cadre du programme de travaux d'aménagement du carrefour entre la rue de la Rabine et la rue de Subrette, au lieudit St Joseph du Nain. Pour ce chantier, afin d'optimiser la coordination et le calendrier des travaux, il est suggéré que la Commune commande et paie l'ensemble des travaux, et se fasse rembourser par le Département la part relative à la réfection de la couche de roulement sur route départementale.

Or dans un tel cadre, le règlement ne se fait pas sur le même chapitre budgétaire que les travaux de voirie habituels, puisqu'il s'agit de travaux effectués pour le compte d'un tiers (le Département, propriétaire de la voirie en cause). En parallèle, le versement de la participation départementale se fera également sur un compte de recette spécifique.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de valider la décision modificative suivante.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le BP 2023,

CONSIDERANT qu'il convient, pour l'opération de travaux de couche de roulement, d'ouvrir 2 nouveaux comptes de tiers non créés lors du BP 2023 :

Section investissement en dépenses : 4581 – Opérations sous mandat et en recettes 4582 – Opérations sous mandat

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'UNANIMITE

APPROUVE la décision modificative suivante (DM n° 2) au budget primitif 2023, sachant que la masse globale du budget et ses équilibres par sections sont maintenus :

Section	Sens	Article	Inscrit au BP	DM n° 2
Inv.	Dép.	4581 - Opérations sous mandat Dépenses	0	+ 11 322 €
	Rec.	4582 - Opérations sous mandat Recettes	0	+ 11 322 €

8- Subvention auto-sprint

L'association du Comité des Fêtes de Beslé-sur-Vilaine sollicite une subvention de 3500 € pour l'achat d'équipements au terrain destiné à l'auto-sprint de Beslé-sur-Vilaine.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Culture du 5 juillet 2023, pour une subvention d'un montant de 2 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à 28 voix POUR et 1 ABSTENTION

ACCORDE à l'association « Comité des Fêtes de Beslé-Sur-Vilaine » une subvention de 2 000 € pour l'acquisition d'équipement au terrain de l'auto-sprint.
Etant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023, budget principal de la commune, compte 6574.

9- Projet de réhabilitation du restaurant du Port de Beslé-sur-Vilaine – Marché de travaux

VU la délibération n°2021-092 du 1er décembre 2021 qui approuve le principe de réalisation de la réhabilitation de l'ancien restaurant du Port de Beslé-sur-Vilaine ;

VU la délibération n°2023-001 du 19 janvier 2023 qui approuve l'Avant-Projet Définitif de la réhabilitation de l'ancien restaurant du Port de Beslé-sur-Vilaine pour un montant de 1 050 032€ HT ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L2152-1 à L2152-9 et R2152-1 à R2152-13 ;

CONSIDERANT que la délibération n°2020-045 du 4 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a donné diverses délégations au Maire pour la durée de son mandat, notamment concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (...) dans la limite de 1 000 000 € pour les marchés de travaux (...) » ;

Etant exposé ce qui suit :

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à l'équipe mandatée par CLAAS Architectes (cotraitants : ECSB, ESTB, EXECOME et KYPSELI) en juin 2022, suite à une étude de faisabilité réalisée fin 2021.

L'enveloppe prévisionnelle de travaux définie par l'Avant-Projet Définitif (APD) était fixée à 1 050 032€ HT, en dehors du mobilier et des éléments de cuisine : l'attribution des marchés de travaux doit donc se faire par le conseil municipal.

Une consultation pour les marchés de travaux a été publiée le 19/06/2023 jusqu'au 18/07/2023, prolongée jusqu'au 27/07/2023 pour permettre à un plus grand nombre d'entreprises de répondre.

L'analyse des réponses a été réalisée par le groupement de maîtrise d'œuvre, une première phase de questions-réponses avec les entreprises a été réalisée entre le 4 et le 7 septembre 2023 puis entre le 17/09 et le 20/09. La présentation des offres a été faite en mairie le vendredi 8 septembre, en présence du groupe de travail qui suit le dossier et de l'architecte :

- Un lot comprenait une offre irrégulière, c'est-à-dire qui ne correspondait pas à la demande technique :
 - o Lot n°06 RAVALEMENT
- Un lot pourrait être déclaré sans suite du fait de l'insuffisance de concurrence effective (un seul candidat, nombre trop restreint pour assurer une véritable concurrence), considérant que les prestations objets du lot semblent pouvoir être réalisées pour un montant significativement moins élevé que celui de l'offre unique, le cas échéant avec des choix techniques redéfinis.

- Lot n°12 PEINTURES INTERIEURES
- Plusieurs lots de travaux ont été infructueux :
 - Lot n°01 DESAMIANTAGE - DEMOLITION - CURAGE : aucune offre.
 - Lot n°06 RAVALEMENT : une seule offre, irrégulière.
 - Lot n°07 MENUISERIES EXTERIEURES : aucune offre.
 - Lot n°12 PEINTURES INTERIEURES : une seule offre, procédure sans suite.
- Pour le lot n°15 MONTE-CHARGES, il a été proposé de ne pas attribuer ce lot, qui resterait à charge du gestionnaire s'il en a besoin.
- Pour les autres lots, les offres des entreprises sont satisfaisantes. Certains lots demandent encore des précisions techniques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

ATTRIBUE les lots suivants :

- Lot n°02 FONDATIONS SPECIALES – Entreprise BENAITEAU – 63 464,75 € HT (offre de base)
- Lot n°04 CHARPENTE BOIS - BARDAGE– Entreprise GODARD – 188 505,38 € HT (offre de base)
- Lot n°05 COUVERTURE – Entreprise COLLET COUVERTURE - 69 318,24 € HT (offre de base)
- Lot n°08 SERRURERIE– Entreprise METALLERIE FRANÇOIS – 22 468,67 € HT (offre de base)
- Lot n°09 MENUISERIES INTERIEURES - PARQUET– Entreprise HERVY – 30 887,33 € HT (offre de base)
- Lot n°10 PLATRERIE– Entreprise HERVY – 94 297,06 € HT (offre de base)
- Lot n°11 REVETEMENTS DE SOL - FAIENCE– Entreprise FRANGEUL– 42 546,50 € HT (offre de base)
- Lot n°13 CHAUFFAGE VENTILATION - PLOMBERIE SANITAIRES– Entreprise ROQUET – 187 853,23 € HT (offre de base)
- Lot n°14 ELECTRICITE - CFO/ CFA– Entreprise PV ELEC – 49 721,17 € HT (offre de base)

CONTINUE les négociations pour les lots suivants :

- Lot n°03 VRD - GROS-OEUVRE

AUTORISE Mme le Maire à signer les marchés attribués, ainsi que les avenants éventuels venant modifier les lots des marchés de travaux ;

AUTORISE Mme le Maire à signer les lots qui sont encore en cours de négociations, ou à relancer les consultations si les négociations s'avèrent infructueuses, puis à signer les marchés ;

DECLARE sans suite le lot n°15 MONTE-CHARGES ; cet abandon est décidé dans l'intérêt de la bonne réalisation du projet ;

DECLARE les offres irrégulières et sans suite sur les lots suivants :

- Lot n°06 RAVALEMENT : offre irrégulière
- Lot n°12 PEINTURES INTERIEURES : procédure sans suite

DECLARE les lots suivants infructueux :

- Lot n°01 DESAMIANTAGE - DEMOLITION - CURAGE
- Lot n°06 RAVALEMENT
- Lot n°07 MENUISERIES EXTERIEURES
- Lot n°12 PEINTURES INTERIEURES

RELANCE les lots infructueux, dans le respect des règles de la commande publique :

- Lot n°01 DESAMIANTAGE - DEMOLITION - CURAGE
- Lot n°07 MENUISERIES EXTERIEURES
- Lot n°12 PEINTURES INTERIEURES ET EXTERIEURES (fusion des lots 06 et 12)

AUTORISE Mme le Maire à signer les marchés qui résulteront des nouvelles consultations relatives aux lots infructueux, ainsi que les avenants éventuels venant modifier les lots des marchés de travaux ;

Les dépenses correspondantes seront engagées à l'article 2313 du budget principal de la commune.

10- Approbation de l'Avant-projet Définitif (APD) de l'ex-PMU

VU le CGCT,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L.2432-1, L.3432-2, R.2432-1 à R.2432-7 et R.2194-1 ;

VU la délibération n°2020-045 du 4 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a donné diverses délégations au Maire pour la durée de son mandat en vertu de l'article L.2122-22, notamment la prise de « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (...) dans la limite de 1 000 000 € pour les marchés de travaux (...) » ;

VU la délibération n°2021-066 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'acquérir l'ancien PMU situé place Simon dans un projet global de revitalisation du centre-bourg de Guémené-Penfao ;

VU la délibération n°2022-076 du 29 septembre 2022 qui approuve le principe de réhabilitation de l'ancien PMU de Guémené-Penfao pour y accueillir un nouveau local commercial ;

VU le marché de maîtrise d'œuvre signé le 15/02/2023 avec l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'immeuble commercial en centre-bourg de Guémené-Penfao, notamment son Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son article 5.2 portant sur le passage au forfait définitif de rémunération ;

Etant exposé ce qui suit :

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à l'équipe mandatée par l'architecte Frédéric Cabioch (cotraitants : DIGUET, AREA et MATRICE ECONOMIE) début 2023, suite à une étude de faisabilité réalisée en 2022.

L'enveloppe prévisionnelle de travaux définie par l'étude de faisabilité était fixée entre 450 000 € et 500 000 € HT, en dehors du mobilier et des éléments d'agencement.

Sur une base moyenne de travaux, le forfait provisoire de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre a été fixé à 56 250 € HT, soit 12,5 % du montant des travaux. Conformément à sa mission, l'équipe de maîtrise d'œuvre a réalisé les études d'avant-projet sommaire (APS) et d'avant-projet définitif (APD). L'APS a été présenté au groupe de travail le 4 mai 2023 et l'APD a été présenté en commission générale le 12 septembre 2023.

Au stade de l'APD, le montant prévisionnel des travaux est estimé à 610 810,37 € HT. Cette augmentation du montant de l'étude de faisabilité, résulte à la fois d'un changement de programme initié par la commune et par la nécessité de réaliser certains travaux non programmés. Cinq postes de travaux supplémentaires ont ainsi été rajoutés : le désamiantage complet du bâtiment, la reprise totale des planchers bois dans les étages, la nécessité de refaire une charpente neuve suite au diagnostic, l'installation de panneaux photovoltaïques et la création d'un étage supplémentaire sur l'extension.

En l'état, le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre est fixé à 74 375 € HT par application des dispositifs de l'article 5.2 du CCP (12,5% du montant des travaux).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

CONFIRME l'intérêt de la réalisation de ce projet et d'engager la suite des opérations,

VALIDE l'avant-projet définitif tel que présenté à la commission générale,

ARRETE le coût prévisionnel des travaux confiés à la maîtrise d'œuvre à 610 810,37 € HT, comprenant l'option de mise en place de panneaux photovoltaïques,

CONSTATE que, par conséquent, le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre est fixé à 74 375 € HT, par application des dispositifs de l'article 5.2 du CCP,

CHARGE Madame le Maire de :

- Signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre relatif au forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- Signer et déposer le permis de construire relatif à ce projet ;
- Lancer et mener à bien la procédure de consultation pour les marchés de travaux, suite à un appel public à concurrence, notamment la signature des marchés de travaux et leurs avenants éventuels ;

Mener toute démarche, prendre toute décision et signer toute pièce en vue d'obtenir toute subvention

11- Interventions musicales en milieu scolaire

CONSIDÉRANT que, depuis 2008 Redon Agglomération assure des interventions musicales en milieu scolaire par le biais de professeurs du Conservatoire sur l'ensemble du territoire.

CONSIDÉRANT que, traditionnellement, la Commune prend en charge une partie du coût de la prestation à hauteur de 50%, l'autre moitié des frais étant prise en charge par Redon Agglomération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les élèves du territoire de la Commune de bénéficier d'interventions, qui s'inscrivent dans le cadre de l'histoire de l'art, en liaison avec le socle commun de l'enseignement ;

Le montant prévisionnel des projets pour 19 classes, soit 8h30 hebdomadaire d'intervention, représente un coût de 9 859,58 € sous réserve que tous les projets soient retenus par la C.L.E. (Commission Locale d'Evaluation).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

AUTORISE Madame le Maire à signer, avec Redon Agglomération, la convention proposée dans les conditions présentées ci-avant, relatives aux interventions musicales en milieu scolaire pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024, ainsi que toute pièce utile à l'exécution et au règlement de la présente décision.

12- Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Plan de Sauvegarde Communal (PCS) a été révisé par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (Loi Matras).

Ce document contribue à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus la commune l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer.

Le PCS définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Au niveau de Guémené-Penfao, un groupe de travail a été constitué en début d'année 2023 et une présentation du dossier a été effectuée lors du conseil municipal du 25 mai 2023. Les risques auxquels la population est exposée ont été recensés de même que les moyens d'actions et l'organisation à mettre en œuvre pour y remédier.

A ce jour, le document est finalisé et sera consultable en mairie. Il sera mis en ligne sur le site internet de la commune et transmis au Préfet.

Le plan communal de sauvegarde comprend :

- a) Le document d'information communal sur les risques majeurs
- b) Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales avec les cartographies adaptées
- c) L'organisation assurant la protection et le soutien de la population

Le PCS sera révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans. L'existence ou la révision du Plan communal de sauvegarde est portée à la connaissance du public par le Maire. Le document est consultable en mairie.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire

VU la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004,

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le dernier Plan de sauvegarde communal de la commune de Guémené-Penfao, ancien de plus de 5 ans

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'UNANIMITE

APPROUVE le Plan communal de Sauvegarde 2023 finalisé

AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

13- Transfert de compétence PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

L'exercice de la compétence en matière de plan local d'urbanisme est obligatoire pour les communautés d'agglomération, en application de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », prévoit des dispositions particulières

permettant à une minorité de communes membres d'une communauté d'agglomération de s'opposer au transfert à cette dernière de la compétence PLU prévu par la loi.

Les membres de Redon Agglomération se sont opposés au transfert de la compétence PLU au moment du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR, tout en décidant de porter le débat relatif au plan local d'urbanisme intercommunal à mi-mandat. En effet, le troisième alinéa du II de ce même article ouvre une possibilité de transfert de cette compétence « à tout moment » si une communauté d'agglomération n'est pas compétente en matière de PLU à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, à savoir le 27 mars 2017.

Conformément à cet engagement, le débat relatif au plan local d'urbanisme intercommunal s'est structuré autour de :

- 4 réunions territoriales (Allaire, Plessé, Pipriac, Redon) en novembre et décembre 2022 qui ont rassemblé près de 300 conseillers municipaux issus des 31 communes du territoire et dont l'objectif était de présenter le fonctionnement d'un plan local d'urbanisme intercommunal et de définir les conditions de réussite d'un tel document :

- Débats en conférence des maires aux dates suivantes :

- 13 mars 2023
- 9 mai 2023

De ces différents temps, il est ressorti que les conditions de réussite d'un plan local d'urbanisme intercommunal reposent notamment sur :

- La **proximité** avec le rôle affirmé des communes dans l'élaboration et la vie du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- La **réactivité** avec un principe de modifications/révisions régulières du plan local d'urbanisme intercommunale pour répondre à la dynamique des territoires.

Il a été convenu d'établir une charte de gouvernance, ci-annexée, dans l'objectif de répondre à ces objectifs.

Il a également été rappelé que le plan local d'urbanisme intercommunal permet de :

- Partager une vision et un projet politique fort entre les 31 communes du territoire
- Répondre collectivement aux enjeux de sobriété foncière
- Articuler les différentes politiques publiques des communes et de l'agglomération, et les traduire d'un point de vue opérationnel
- Déployer une ingénierie partagée en urbanisme
- Optimiser les coûts associés à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme

C'est dans ce cadre que le conseil communautaire a approuvé le 26/06/2023 par délibération le transfert de compétence document d'urbanisme des communes vers la communauté d'agglomération.

VU l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et urbanisme rénové ;

VU l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les débats en conférence des maires et lors des 4 réunions territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire de REDON Agglomération en date du 26/06/2023 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

CONSIDERANT qu'un plan local d'urbanisme intercommunal permet de construire et partager un projet politique fort entre les 31 communes du territoire de REDON Agglomération ;

CONSIDERANT que les principes de proximité et de réactivité doivent être au cœur de l'élaboration et du suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à 27 voix POUR et 2 OPPOSITIONS

APPROUVE le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

APPROUVE les termes de la charte de gouvernance ci-annexée et d'en assurer la mise en œuvre après approbation du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

14- ENEDIS – Poste de transformation – le Bourg Jamet

Le lieudit « Le Bourg Jamet » est actuellement desservi en électricité via un poste de transformation situé sur un poteau en extérieur du village.

Le bureau d'études DATAGEO est chargé par ENEDIS du renforcement électrique au Bourg Jamet, qui nécessite la mise en place d'un nouveau Poste de transformation au sol en remplacement de l'actuel. Le nouvel équipement est envisagé centré dans le village, sur une partie de la parcelle XP n°97, propriété de la Commune.

Eu vue de la réalisation de ces travaux d'amélioration de la qualité de la desserte électrique, ENEDIS propose donc un projet de convention, afin de pouvoir :

- Installer le nouveau poste de transformation du courant électrique, et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution, sur une partie de la parcelle XP.97, « Le Bourg Jamet », pour sur une superficie à occuper de 15 m² ;
- Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques nécessaires (moyenne ou basse tension), et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité ;
- Utiliser ces ouvrages et réaliser toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...) ;
- Bénéficier du droit d'élagage ou abattage de branches ou arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- Autoriser les agents d'ENEDIS ou toute entreprise accréditée, ainsi que les engins et matériels nécessaires, à accéder en permanence sur la parcelle pour l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

La convention prendra effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages concernés, ENEDIS faisant son affaire de leur enlèvement dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé.

En contrepartie des droits concédés par la Commune, ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de 225 € (au plus tard le jour de la signature de l'acte).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

AUTORISE ENEDIS à réaliser les travaux de renforcement électrique nécessitant l'installation du nouveau poste de transformation sur une partie de la parcelle XP.97, propriété de la Commune au lieudit *Le Bourg Jamet* ;

APPROUVE la convention correspondante, de mise à disposition et de servitudes, dans les termes exposés ci-avant ;

CHARGE Madame le Maire de signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant, notamment tout acte authentique à venir, dont les frais seraient à la charge d'ENEDIS.

15- Cession délaissé de voirie – Coisfoux

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3211-14 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-8 et L.141-3 ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'un délaissé de voirie d'une superficie d'environ 70 m² située « Les Haies Mériaies », au Sud du lieudit « Coisfoux » à Guéméné-Penfao, qui ne présente aucune utilité pour l'intérêt public local ni pour le développement de la Commune ;

VU la demande d'acquisition de ce délaissé de voirie exprimée par Monsieur Guy AMOSSÉ au nom de la SCI *La Régale*, propriétaire de la parcelle cadastrée YW n°29 que borde ledit délaissé ;

CONSIDÉRANT que, l'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, le déclassement de ce délaissé de voirie est dispensé d'enquête publique préalable ;

VU l'avis des services des Domaines, en date du 11/05/2023, estimant à 280 € la valeur vénale de la portion d'environ 70 m² issue de la voie communale n°242, desservant la parcelles n° 29 section YW du cadastre de la Commune, propriété de la SCI *La Régale*, candidat à l'acquisition ;

CONSIDÉRANT que le projet a nécessité l'intervention d'un géomètre, pour division ;

VU les avis favorables exprimés à l'unanimité par les membres de la commission Urbanisme réunis les 17 juillet et 7 septembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à 28 voix POUR et 1 ABSTENTION

PRONONCE le déclassement du délaissé de voie communale VC n°242 en sa portion d'environ 70 m² bordant la parcelle cadastrée n°29 section YW, au lieudit *Les Haies Mériaies* ;

FIXE le prix de vente de cette portion de délaissé de voirie à 1.200 € correspondant à la valeur estimée par les Domaines augmentée de la participation du demandeur aux frais de géomètre ;
APPROUVE la cession de cette portion de délaissé de voirie à la SCI *La Régale* domiciliée Le Bois Brun à Guémené-Penfao.

L'acquéreur aura à sa charge tous frais liés à l'acte de vente devant notaire.

Mme le Maire est chargée de signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente décision.

16- Cession délaissé de voirie – Libon (Beslé-sur-Vilaine)

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3211-14 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-8 et L.141-3 ;

CONSIDÉRANT que, à l'occasion d'une demande de division d'un particulier, il a été constaté que l'emprise théorique des voies communales n°189 et 192 au lieudit « Libon » empiétait dans les faits sur la parcelle privée riveraine cadastrée YN69 sur une surface totale d'environ 160 m² ;

VU la demande d'acquisition de ces délaissés de voirie exprimée par Mme Monique HAMON, propriétaire de la parcelle à laquelle les bordures de voirie communale sont intégrées dans les faits (YN n°69 en cours de division), souhaitant la régularisation de la situation ;

CONSIDÉRANT que, l'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, le déclassement de ces délaissés de voirie est dispensé d'enquête publique préalable ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le délaissé de voirie visé ne présente aucune utilité pour l'intérêt public local ni pour le développement de la Commune ;

VU l'avis des services des Domaines, en date du 26/07/2023, estimant à 3,75 € / m² la valeur vénale des portions de VC n°189 et 192 bordant la parcelle n° 69 section YN du cadastre de la Commune ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est le seul riverain adjacent à ce délaissé de voirie ;

CONSIDÉRANT que les frais de géomètre ont été réglés par le demandeur ;

VU les avis favorables exprimés à l'unanimité par les membres de la commission Urbanisme réunis les 17 juillet et 7 septembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'UNANIMITE

PRONONCE le déclassement du délaissé de voie communale n°189 en sa portion bordant le côté Nord de la parcelle cadastrée n°69 section YN, et le délaissé de VC n°192 en sa portion bordant l'Ouest de la même parcelle YN n°69, au lieudit *Libon*, délaissés isolés par division parcellaire ;

FIXE le prix de vente de cet ensemble totalisant 166 m² à 622,50 € correspondant à la valeur estimée par les Domaines (3,75 € / m²) ;

APPROUVE la cession de ces portions de délaissés de voirie à Mme Monique HAMON.

L'acquéreur aura à sa charge tous frais liés à l'acte de vente devant notaire.

Mme le Maire est chargée de signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente décision.

17- Acquisition de terrain – Chemin de la Tannerie

Dans le cadre de son projet d'aménagements dans le secteur de *La Tannerie*, la Commune s'est déjà portée acquéreur de plusieurs parcelles bordant le Chemin de La Tannerie, en vue d'y permettre la sécurisation de la circulation envisagée dans le Plan Pluriannuel du mandat, relatif à la voirie.

Dans cet esprit, une nouvelle proposition d'achat a été faite à la propriétaire des parcelles cadastrées 988 et 989 section U.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1111-1 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du projet d'aménagement du Chemin de la Tannerie, la Commune souhaite acquérir une portion des terrains nécessaires, dont les parcelles U n° 988 et 989 appartenant à Mme F. SY-PRIOUL, pour une superficie totale de 542 m² ;

CONSIDERANT que la saisine du Domaine n'est pas requise pour les acquisitions amiables de valeur inférieure à 180 000 € ;

VU les propositions faites en ce sens à Madame SY, et l'accord exprimé par cette dernière ;

VU les avis favorables exprimés à l'unanimité par les membres de la commission Urbanisme, notamment les 17 juillet et 7 septembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à 28 voix POUR et 1 ABSTENTION

APPROUVE l'acquisition, auprès de leur propriétaire Mme Fabienne SY-PRIOUL, des portions des parcelles n°988 et 989 totalisant 542 m² en bordure du Chemin de La Tannerie ;

FIXE le prix d'achat de ces terrains à 12 € / m² soit, au total, 6.504 € prix net vendeur ;

Tous frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge de la Commune, demandeur et acquéreur.

Mme le Maire est chargée de signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente décision.

18- Cessions chemins ruraux – Les Châtelais

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3211-14 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L.2241-1 ;

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, adoptée au vu de l'avis de services des Domaines ;

VU la délibération n° 2021-048 du 30 juin 2021 décidant de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le déclassement d'une portion de chemin rural au lieudit Les Châtelais, en vue de sa cession à des propriétaires riverains ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-043 du 16 mai 2022 portant ouverture de l'enquête publique, et l'enquête qui s'est tenue du 3 au 20 juin 2022 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur, dont les conclusions sont favorables, sans aucune réserve, à la désaffectation et à l'aliénation de la portion de chemin en cause ;

CONSIDERANT que la portion de chemin rural dont il s'agit est, dans les faits, intégrée aux parcelles privées riveraines ; elle n'est plus aucunement affectée à l'usage public ;

CONSIDERANT que les autres riverains du chemin rural, informés, n'ont pas exprimé le souhait d'acquérir eux-mêmes une portion dudit chemin désaffecté, et ne se sont pas opposés au projet ;

VU l'avis des services des Domaines, en date du 18/06/2021, estimant à 70 € la valeur vénale globale de la portion de 474 m² issue du chemin rural desservant les parcelles n° 334 et 335 section YE du cadastre de la Commune, propriétés respectives de M. et Mme H. LEROUX d'une part, et M. L. LECOQ d'autre part, candidats à l'acquisition ;

VU les frais que la commune a réglés pour l'enquête publique (publications, et indemnités du commissaire-enquêteur), enquête menée conjointement pour un autre projet de déclassement ;

VU les avis favorables exprimés à l'unanimité par les membres de la commission Urbanisme réunis le 26 août 2021 (avant enquête), puis les 10 mai et 7 septembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

PRONONCE la désaffectation de la portion de chemin rural ci-dessus décrite, soit 474 m², au lieudit Les Châtelais ;

FIXE le prix de vente de ces terrains désormais cadastrés YE n°336 et 337 à, respectivement, 928 € (pour 53 m²) et 982 € (pour 421 m²), correspondant à l'estimation des Domaines au prorata des surfaces, augmentée de la participation des demandeurs aux frais d'enquête publique ;

APPROUVE la cession de ces terrains comme suit :

- Parcelle YE 336 à M. et Mme H. LEROUX, propriétaires de la parcelle adjacente YE334 ;
- Parcelle YE 337 à M. L. LECOQ, propriétaire de la parcelle adjacente YE335 ;

Les acquéreurs auront à leur charge tous frais liés à leur acte de vente respectif notarié.

Mme le Maire est chargée de signer toutes pièces nécessaires à l'application de la décision.

19- Vente à l'amiable d'un bien immobilier communal – terrain non bâti – 2 rue des Rochers

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3211-14 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L.2241-1 ;

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, adoptée au vu de l'avis des services des Domaines ;

CONSIDERANT la volonté de Monsieur Jean-Claude JAMBU d'acquérir le terrain non bâti cadastré U n°3698, contigu à son habitation sise 2 rue des Rochers ;

CONSIDERANT que ledit immeuble, qui fait partie du domaine privé de la Commune, n'est pas susceptible d'être affecté à un usage public ou autre intérêt communal et que, dans ces conditions, il est possible de procéder à son aliénation ;

VU l'avis des services des Domaines, en date du 10/05/2023, estimant à 1.827 € la valeur vénale de la parcelle U n°3698 pour une surface non bâtie de 406 m² en zone U1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

VU l'avis exprimé par les membres de la commission urbanisme réunis le 25 janvier 2023, unanimement favorables à cette vente ;

VU la délibération n°2023-054 du 25 mai 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la vente de la parcelle cadastrée U n°3698 à M. et Mme JAMBU ;

CONSIDERANT qu'un accord entre la Commune et les acquéreurs, relatif à la sortie de la parcelle cédée avec droit de passage, n'a pas été acté dans ladite délibération ; qu'il convient de remédier à cette omission ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

APPROUVE la cession, à Monsieur et Madame Jean-Claude JAMBU domicilié(s) 2 rue des Rochers, de la parcelle non bâtie cadastrée n°3698 section U ;

FIXE le prix de cette vente à 6.000 € pour cette parcelle de 406 m², frais d'acte en sus à charge de l'acquéreur ;

PRÉCISE que :

- L'accès de ladite parcelle U n°3698 vers le Domaine public (rue des Rochers) se fera via un droit de passage accordé par la Commune sur la parcelle communale U.3230 ;
- Cette servitude, qui sera formalisée par acte notarié (le cas échéant au sein de l'acte de vente) constituera un droit de passage unique : Les acquéreurs, propriétaires occupants de la parcelle voisine U.3699, devront fermer leur accès actuel de celle-ci vers la parcelle communale U.3230.

CHARGE Mme le Maire de signer toutes pièces et prendre toutes décisions utiles à l'application de la présente décision.

La présente délibération annule et remplace la délibération susvisée n°2023-054 du 25 mai 2023.

20- Nouvelles dénominations de places et lieux-dits

Sujet reporté

21- Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 332-23-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

1 – Création / suppression de postes

Considérant la création du service nouveau pour la délivrance des cartes d'identité et passeports et après 2 mois d'utilisation, il est nécessaire de réajuster les postes créés lors de la séance du 25 mai 2023 et de supprimer les 2 postes, l'un à 30h00 hebdomadaire, l'autre à 20h00 hebdomadaires et de créer un poste à 35h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2023.

Aussi, pour faire face à un accroissement de travail au service technique, secteur espaces verts et bâtiments, il est proposé de créer 2 postes à 35h00 hebdomadaires pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} octobre 2023.

Dans le cadre de l'évolution des carrières des agents et conformément aux lignes directrices de gestion, il est proposé la création de 2 postes à compter du 1^{er} juillet 2023 : l'un au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne, l'autre au grade d'adjoint administratif au titre de l'avancement de grade avec examen professionnel.

Suite à une disponibilité pour convenances personnelles, il est proposé de supprimer un poste de technicien principal de 1^{ère} classe ; le CST ayant émis un avis favorable sur le sujet en séance du 02 juin 2023.

Création de postes

Grades	Temps travail	Nombre de postes	Fonction	Motif
Adjoint technique	35h	2	Agent affecté au service technique	Accroissement temporaire d'activités CDD 2 mois
Adjoint administratif	35h	1	Agent affecté au service administratif – délivrance titres d'identité	Création de poste CDD 11 mois

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Création de postes suite à avancement de grade et promotion interne

Grades	Temps travail	Nombre de postes	Fonction	Motif
Agent de maîtrise	35h	1	Agent affecté au service scolaire	Promotion interne
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35h	1	Agent affecté au service administratif	Examen professionnel

Suppression de postes

Grades	Temps travail	Nombre de postes	Fonction	Motif
Technicien principal de 1 ^{ere} classe 35h	35h	1	Agent affecté à l'urbanisme	Disponibilité pour convenance personnelle
Agent administratif	30h	1	Agent affecté aux titres	Révision du besoin
Agent administratif	20h	1	Agent affecté aux titres	Révision du besoin

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Le conseil municipal de la commune de Guémené-Penfao,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération modifiant le tableau des effectifs présenté et approuvé en Conseil municipal du 25 mai 2023,

VU l'avis favorable du CST en date du 02 juin 2023

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la création et à la fermeture des emplois au sein de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'UNANIMITE

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs budgétaires

AUTORISE Madame le maire à signer les éventuels actes en découlant.

22- Création de poste contractuel avec la convention de mutualisation

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire est chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- 1) Pour assurer le suivi de projets en développement local et en complément du temps alloué au chef de projet mutualisé entre Guémené-Penfao, Allaire et Pipriac et affecté aux Projets PVD (Petites Villes de Demain) , la collectivité souhaite recourir, par voie contractuelle – contrat de chargé de mission en développement local au recrutement d'un agent à temps non complet (24H00 hebdomadaire) à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 3 ans. Ce dossier a

déjà été évoqué en conseil municipal du 16 mars 2023 où il avait été créé un poste de contractuel en catégorie A à temps non complet (14H hebdomadaires) . La situation a évolué depuis et il convient de revoir les modalités de création du poste.

En effet, il a été convenu de mutualiser ce poste de Chargé de mission en développement local avec la commune de Pipriac. Les conditions de mutualisation font l'objet d'une convention bipartite soumise à approbation de l'assemblée délibérante.

Le poste de la Chargée de mission en développement local est créé à temps non complet sur une base de 24 heures hebdomadaires dans le tableau des effectifs de la commune de GUEMENE-PENFAO, étant entendu que l'agent sera mis à disposition de la commune de PIPRIAC sur une base de 8H/ semaine.

Sur l'aspect fonctionnel et durant ses temps de travail respectifs pour les collectivités, l'agent sera sous l'autorité hiérarchique des directeurs généraux de services des communes signataires et au niveau des instances décisionnaires, positionné sous l'autorité des Maires de chaque commune durant ses périodes d'activités respectives.

La Commune de GUEMENE-PENFAO s'engage à assurer la mission d'employeur et à porter administrativement le poste qui sera rattaché à la direction générale. L'évaluation de fin d'année sera effectuée de manière conjointe entre les 2 communes signataires de même que la validation des congés.

Statutairement, la commune de GUEMENE-PENFAO crée un poste de « Chargée de mission en développement local ». L'agent est recruté comme agent contractuel, en catégorie A, sur le cadre d'attaché territorial pour une durée de 3 ans pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 aout 2026.

Chaque commune s'engage à mettre à disposition de l'agent un espace de travail dans ses locaux respectifs, afin d'exercer ses missions pendant le temps de travail défini à l'article 4 de la présente convention. Il en est de même pour les petites fournitures de bureau.

GUEMENE- PENFAO s'engage également à mettre à disposition du matériel informatique et la téléphonie nécessaire à l'exercice de la mission ainsi qu'à donner accès à l'usage des véhicules de services.

GUEMENE-PENFAO émettra chaque trimestre auprès de PIPRIAC un titre de recettes correspondant au tiers du cout salarial de la Chargée de mission, majoré d'un forfait trimestriel de 50€ correspondant aux frais logistiques inhérents au poste.

Il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois. Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

VU la délibération modifiant le tableau des effectifs présenté et approuvé en Conseil municipal le 16 mars 2023

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la création et à la fermeture des emplois au sein de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs budgétaires. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2023.

APPROUVE la convention bipartite annexée pour la mutualisation, la mise à disposition et les modalités de fonctionnement du poste d'une chargée de mission en développement local

AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats en découlant.

23- Vœu du Conseil Départemental – Loi grand âge

Le Conseil Départemental a émis un vœu portant sur la loi grand âge qui a été adopté lors de la session des 26 et 27 juin 2023.

La Loire-Atlantique va connaître dans les années à venir un vieillissement sans précédent de sa population. En 2030, le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans aura ainsi augmenté de plus d'un tiers dans notre département. Cette transition démographique constitue un immense défi pour la société tout entière.

Pourtant, notre pays n'est pas prêt. Pire, le secteur du grand âge est aujourd'hui à bout de souffle et tient surtout grâce à l'engagement des professionnels et des aidants, au risque de l'épuisement. Nombre de ces professionnels, souvent dans l'urgence du fait des difficultés de recrutement, sont en perte de sens dans leur pratique et ne se sentent pas reconnus. Selon une récente enquête de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA), 43 % des directeurs d'EHPAD disent vouloir quitter leur fonction à court ou moyen terme.

Alors que les besoins augmentent, la crise du recrutement conduit des EHPAD à laisser des lits fermés et des services d'aide à domicile (SAAD) à ne pouvoir honorer leurs plans d'aide. Nombreuses sont les structures qui connaissent de fortes tensions financières, aggravées par le contexte d'inflation. Comme beaucoup d'autres, nous tirons le signal d'alarme : le secteur du grand âge est en danger et en difficulté pour répondre aux besoins d'aujourd'hui, et plus encore de demain !

Face à cette situation, le Département se mobilise pour accompagner les acteurs et renforcer ses financements tant en direction des services d'aide à domicile que des EHPAD. Il consacre plus de 158 millions d'euros en 2023 à ce secteur. Il s'engage en complément, à hauteur de 13 millions d'euros, pour le financement de solutions d'habitat pour les personnes âgées dans le cadre de son schéma départemental 2023-2028 « Bien vieillir en Loire-Atlantique ».

Le Département n'a pas vocation à répondre seul à la situation. Cette dernière appelle des mesures nationales immédiates. La proposition de projet de loi « portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France », actuellement en discussion au Parlement, a pris beaucoup de retard, malgré l'urgence. Cette proposition de loi comporte notamment des dispositions pour un futur service territorial de l'autonomie, mais elle est très insuffisante au regard des

enjeux et des besoins. D'autres dispositions sont annoncées par le Ministre ; elles tardent, là-aussi, à voir le jour et ne permettent pas de dégager une vision globale.

Les élus et élus du Conseil départemental de Loire-Atlantique appellent donc le Gouvernement à élaborer, au plus vite, une véritable loi grand âge comprenant des mesures pour répondre à l'urgence mais aussi une stratégie de long terme accompagnée de moyens et d'un changement systémique du modèle économique du secteur, conformément aux préconisations de la Cour des comptes et des différents rapports parlementaires publiés sur le grand âge. Cette loi doit porter une vision à 360 degrés de l'enjeu du vieillissement de la population : c'est bien la question de la place de nos aînés qui est posée, une question éthique, une question sur notre modèle de société, sur notre pacte social.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à 28 voix POUR et 1 ABSTENTION

APPORTE son soutien au Département.

24- Atlantic'eau – Convention de servitude Alimentation Eau Potable – Prairies du Don

Dans le cadre de son programme de travaux d'extension, renouvellement ou déplacement de conduites d'eau potable. ATLANTIC'EAU va faire poser une nouvelle canalisation à Guéméné-Penfao, qui doit passer en souterrain d'une parcelle propriété de la Commune.

En vue de la réalisation de ces travaux via le Marché à Bons de Commandes d'ATLANTIC'EAU, une convention est nécessaire pour autoriser ce passage de canalisation d'AEP en terrain privé.

La parcelle concernée est cadastrée U n°1375, située en-dessous du Mail Jean Jaurès vers le Don. Les travaux pourraient être réalisés en novembre ou décembre 2023.



Le projet de convention a pour objet de concéder une servitude de passage sur cette parcelle appartenant à la Commune, au profit d'ATLANTIC'EAU, lui permettant notamment de :

- Etablir à demeure, dans une bande de terrain de 3 mètres de large et 35 mètres de long, une canalisation PEHD diamètre 50 mm et ses accessoires techniques, dans les limites et conditions précisées à ladite convention ;
- Pénétrer sur la parcelle et y exécuter tous travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement, le remplacement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires ;
- Procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, et aux abattages ou dessouchages d'arbres ou arbustes qui seraient nécessaires.

La convention prendra effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée de la canalisation à poser, ou de toute autre qui lui serait substituée sur la même emprise.

En contrepartie de la servitude créée, ATLANTIC'EAU versera une indemnité de tréfonds telle que prévue à la convention, fixée à 0,50 € / ml, avec un forfait plancher d'indemnisation de 50 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

AUTORISE ATLANTIC'EAU à réaliser les travaux sur réseau d'alimentation en eau potable nécessitant le passage d'une canalisation sur la parcelle Y.1375, propriété de la Commune (adresse cadastrale *Les Garenes*) ;

APPROUVE la convention de servitude correspondante, dans les termes exposés ci-avant ;

CHARGE Madame le Maire de signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

25- Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA)

Décisions du Maire dans le cadre des délégations

Séance levée à 21h20

Isabelle BARATHON



Richard HERVE

